

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA JUSTICE

#### Arrêté du 28 avril 2021 portant organisation de la formation statutaire des chefs des services pénitentiaires

NOR : JUSK2104037A

Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre de la transformation et de la fonction publiques,  
Vu le code de procédure pénale ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;  
Vu l'ordonnance n° 58-696 du 6 août 1958 modifiée relative au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n° 66-874 du 21 novembre 1966 modifié relatif au statut spécial des fonctionnaires des services déconcentrés de l'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n° 94-874 du 7 octobre 1994 modifié fixant les dispositions communes applicables aux stagiaires de l'Etat et de ses établissements publics ;  
Vu le décret n° 2000-1328 du 26 décembre 2000 modifié relatif à l'Ecole nationale d'administration pénitentiaire ;  
Vu le décret n° 2006-441 du 14 avril 2006 modifié portant statut particulier des corps du personnel de surveillance de l'administration pénitentiaire, notamment son article 38-6 ;  
Vu le décret n° 2007-1470 du 15 octobre 2007 modifié relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des fonctionnaires de l'Etat ;  
Vu l'avis du comité technique de l'administration pénitentiaire en date du 21 juillet 2020,

Arrêtent :

#### CHAPITRE I<sup>er</sup>

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- Art. 1<sup>er</sup>.** – La durée de la formation statutaire des chefs des services pénitentiaires est de vingt-quatre mois. Elle comprend deux périodes :
- une période de formation d'une durée de douze mois en qualité d'élève chef des services pénitentiaires ;
  - une période de douze mois en qualité de chef des services pénitentiaires stagiaire.
- Art. 2.** – Cette formation a pour objectif l'acquisition et le développement des compétences mobilisées par les chefs des services pénitentiaires sur le fondement de l'article 38-3 du décret du 14 avril 2006 susvisé.
- Art. 3.** – L'Ecole nationale d'administration pénitentiaire élabore, conformément aux orientations nationales fixées par le directeur de l'administration pénitentiaire, le schéma de la formation initiale, la progression pédagogique des élèves et établit pour chaque promotion un livret de formation.
- Le livret de formation susmentionné précise :
- le calendrier de la première année de formation ;
  - l'architecture des contenus de formation à partir des domaines identifiés à l'article 6 ;
  - les modalités d'accompagnement pédagogique des élèves ;
  - les modalités d'évaluation des élèves.
- Ce livret est communiqué :
- au bureau en charge du recrutement et de la formation des personnels ;
  - aux unités du recrutement, de la formation et des qualifications des directions interrégionales des services pénitentiaires ;
  - aux lieux de stage ;
  - aux élèves chefs des services pénitentiaires.

**Art. 4.** – L'École nationale d'administration pénitentiaire produit une note de cadrage visant à préciser les modalités d'accueil, de formation, d'accompagnement et d'évaluation des élèves durant les stages de première année.

Les activités confiées aux élèves doivent répondre aux objectifs du stage, fixés par la note de cadrage.

Cette note s'applique à l'ensemble des services et personnels de l'administration pénitentiaire ayant la charge des élèves chefs des services pénitentiaires en stage, notamment au travers de l'accompagnement par les tuteurs.

L'unité du recrutement, de la formation et des qualifications de chaque direction interrégionale des services pénitentiaires et les chefs de service veillent au respect de cette note.

## CHAPITRE II

### MODALITÉS D'ORGANISATION ET D'ÉVALUATION DE LA FORMATION

#### Section I

##### Modalités d'organisation de la formation

**Art. 5.** – La première période de formation alterne entre des cycles de formation à l'École nationale d'administration pénitentiaire et des stages au sein des services de l'administration pénitentiaire. Les élèves chefs des services pénitentiaires sont placés sous l'autorité et la responsabilité du directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire pendant toute la durée de cette période.

La deuxième période de formation est constituée d'un stage sur le lieu d'affectation et de regroupements pédagogiques à l'École nationale d'administration pénitentiaire destinés à assurer la montée en compétence, en situation réelle, des stagiaires. Les chefs des services pénitentiaires stagiaires sont placés sous l'autorité et la responsabilité du chef du service d'affectation pendant toute la durée de cette période.

**Art. 6.** – La formation porte sur les domaines suivants :

- l'adhésion aux valeurs du service public pénitentiaire et déontologie ;
- les connaissances juridiques et réglementaires nécessaires à l'exercice des missions ;
- la connaissance des publics et de l'environnement professionnel pénitentiaire ;
- le développement des compétences d'encadrement et de management des personnels et des services ;
- l'analyse des situations et la capacité décisionnelle ;
- la sécurité de la détention et des personnels ;
- la gestion d'un service relevant de l'administration pénitentiaire.

Durant la première période de formation, le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire décide des affectations sur les lieux de stage, proposées par les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires.

Durant les périodes de stage, les élèves chefs des services pénitentiaires sont considérés comme des apprenants et ne peuvent en conséquence être assimilés à des fonctionnaires titulaires.

#### Section 2

##### Modalités d'évaluation et de classement des élèves et stagiaires durant la formation

**Art. 7.** – A l'issue de la première période de formation, les élèves chefs des services pénitentiaires font l'objet d'un classement établi par la commission d'aptitude professionnelle mentionnée à l'article 9 à partir des notes obtenues dans les différentes évaluations :

- évaluations écrites, en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme de questions à réponses courtes, de questions à choix multiples, d'études de cas et/ou de productions écrites de fin d'année ;
- évaluations orales en présentiel ou en distanciel qui prennent la forme d'un exposé ou d'une soutenance de la production écrite de fin d'année ;
- grilles d'évaluation de stages.

Les modalités d'organisation et les coefficients des différentes épreuves sont fixés dans le livret de formation.

Pour l'établissement du classement, les élèves ayant obtenu le même nombre de points sont départagés par rapport à l'épreuve comportant le coefficient le plus important, conformément au livret de formation.

**Art. 8.** – Un élève empêché de participer à l'une ou plusieurs des épreuves écrites ou orales pour une raison majeure reconnue par le directeur de l'École nationale d'administration pénitentiaire est autorisé à subir une ou plusieurs épreuves de même nature dans un délai aussi rapproché que possible. Toutefois, si cette absence empêche l'élève, compte tenu du calendrier des épreuves et de celui du classement, de pouvoir subir une ou plusieurs nouvelles épreuves, il lui est attribué une note égale à la moyenne de l'ensemble des notes obtenues par les élèves ayant passé l'épreuve.

Dans le cas contraire, en l'absence de raison majeure reconnue dans les conditions fixées au présent article, la note attribuée est zéro.

**Art. 9.** – A la fin de la première année de formation, l’aptitude professionnelle des élèves chefs de services pénitentiaires à être nommés stagiaires est appréciée par la commission d’aptitude professionnelle (COMAPRO). Cette commission est composée comme suit :

- le directeur de l’administration pénitentiaire ou son représentant, président de la commission ;
- le directeur de l’Ecole nationale d’administration pénitentiaire ou son représentant ;
- un représentant du corps des directeurs des services pénitentiaires ;
- deux représentants du corps des chefs des services pénitentiaires.

Les membres de la commission sont nommés par le directeur de l’administration pénitentiaire, sur proposition du directeur de l’Ecole nationale d’administration pénitentiaire.

En cas de partage de voix, la voix du président est prépondérante.

La mise en état des dossiers étudiés et le secrétariat de la commission d’aptitude professionnelle sont assurés par l’Ecole nationale d’administration pénitentiaire.

La commission peut solliciter auprès de l’Ecole nationale d’administration pénitentiaire des compléments d’information sur le déroulement de la formation des élèves.

**Art. 10.** – Les élèves chefs des services pénitentiaires qui ont obtenu un nombre total de points égal à la moyenne des épreuves mentionnées à l’article 7 et font preuve d’un positionnement professionnel compatible avec l’exercice des fonctions de chefs des services pénitentiaires sont proposés à la stagiairisation par la COMAPRO.

**Art. 11.** – Si un élève a obtenu un nombre total de points inférieur à la moyenne, la COMAPRO examine les résultats obtenus dans les différentes évaluations ainsi que son positionnement professionnel et peut proposer son inclusion dans la liste des élèves aptes à être stagiairisés.

Elle peut, le cas échéant, auditionner un élève afin d’examiner sa situation individuelle. Ce dernier peut être accompagné d’un membre de l’administration pénitentiaire de son choix.

Elle peut également solliciter auprès de l’Ecole nationale d’administration pénitentiaire des compléments d’information sur le déroulement de la première année de formation des élèves.

La COMAPRO émet un avis motivé quant aux élèves pour lesquels un redoublement de la formation ou un licenciement ou la réintégration dans le corps, cadre d’emplois ou emploi d’origine s’il y a lieu est proposé.

**Art. 12.** – Tout élève admis à redoubler sa première année poursuit sa formation selon les conditions proposées par le directeur de l’école nationale d’administration pénitentiaire et validées par le directeur de l’administration pénitentiaire.

**Art. 13.** – Conformément à l’article 38-7 du décret du 14 avril 2006 susvisé, les élèves dont la formation a donné satisfaction sont nommés chefs des services pénitentiaires stagiaires et affectés selon leur rang de classement dans un établissement ou un service relevant de l’administration pénitentiaire, figurant sur une liste de postes proposés par l’administration centrale.

**Art. 14.** – Le chef de service du lieu d’affectation du fonctionnaire stagiaire évalue périodiquement la manière de servir du stagiaire sur la base des grilles d’évaluation fournies par l’Ecole nationale d’administration pénitentiaire.

Chaque évaluation est notifiée au chef des services pénitentiaires stagiaire.

**Art. 15.** – Sur proposition du chef de structure pénitentiaire ou de son représentant à partir des évaluations périodiques, et après avis du directeur interrégional des services pénitentiaires ou de son représentant, les chefs des services pénitentiaires stagiaires sont soit titularisés, soit autorisés à prolonger leur stage ou licenciés ou réintégrés dans leur corps d’origine selon les conditions définies par l’article 29 du décret du 14 avril 2006 susvisé.

**Art. 16.** – En cas de prolongation de stage décidée par le garde des sceaux, ministre de la justice, après avis de la commission administrative paritaire compétente, le fonctionnaire stagiaire peut bénéficier d’une nouvelle affectation.

### CHAPITRE III

#### DISPOSITION FINALE

**Art. 17.** – Le directeur de l’administration pénitentiaire est chargé de l’exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 28 avril 2021.

*Le garde des sceaux,  
ministre de la justice,  
Pour le ministre et par délégation :  
Le sous-directeur des ressources humaines  
et des relations sociales,  
P. GICQUEL*

*La ministre de la transformation  
et de la fonction publiques,*  
Pour la ministre et par délégation :  
*La sous-directrice des compétences  
et des parcours professionnels,*  
C. LOMBARD